

IN MEMORIAM

A tous les ancêtres de MAPUNGU : MARIGWIDA, KODI, NZAMA, MWANZA, Adèle SONA, sans oublier la généalogie de GINZAMBA: ZWABONGA (le plus fort), FEZI, Boni MUKE, GIHONI, Marie Eulalie Mère NDALA Romanie.

« Que leurs âmes reposent en paix ».

DEDICACE

A Dieu tout puissant de qui nous détenons la vie, la force, l'assiduité et l'abnégation aux études ;

Nous avons une suffisante reconnaissance et un maximum de respect au regard de nos parents : Anicet KIPUNI SAMBA et Claire YEBE NGIAY sans qui nous n'aurions atteint cette taille scientifique ;

La même dimension de reconnaissance et de respect vont chaleureusement à toutes les autorités de l'Université de Kinshasa (colline inspirée), celles de la faculté des hommes de pouvoir (FSSAP) et forcément celle de département des grands messieurs (RI) ;

Au professeur LIKOKU B. pour avoir accepté la direction de cet important travail ; ainsi que au chef des travaux Jean Marie MBUTAMUNTU pour son sérieux encadrement ;

A tous ceux à notre suite, éprouvent un goût en sciences sociales en général, en science diplomatique en particulier.

Nous dédions ce travail.

AVANT – PROPOS

Au sommaire de la rédaction de ce travail, nous allons en premier lieu remercier le Dieu des toutes les créatures vivant dans l'univers, le Miséricordieux pour la grâce accordée pour la réalisation de cette œuvre.

Nous allons remercier sans saison, Docteur BUNGU KAKALA Jean Pierre pour son inextinguible.

Nos sincères remerciements vont à l'adresse de ceux qui ne se sont jamais fatigués de nous assister tant sur le plan moral, spirituel que sur le plan matériel : La communauté musulmane Ahmadiyya, Mahoulana Amed ADNAN, l'oncle Augustin YEBE, l'oncle Jean Claude MUSU et son indélébile femme Martine; tante YEBE BEBA et son époux Jules BUNGU, l'oncle Stanislas YEBE, Charles YEBE, Maurice KINGINI, Gaspard NGANGI, Madeleine MUPATA, Annie MUNZWAYI, Adolphine TUDI NGANGI et à l'oncle Matthieu BWATUNDU MBUTA.

Nos respectueux remerciements à nos grands parents Augustin YEBE TIAKA et sa fidèle épouse Octavie MUYUYU SETE, qui depuis de nos plus bas âges n'ont fermé les yeux en vue d'un destin tel que celui-ci.

Dans le même ordre d'idées, nous ne serons jamais indifférents vis-à-vis de : Papa Jean MUMAY, Papa Julie KAPALA, Dr Fabien NZOKO, Papa Gérard BUNGU, Marcel BALA BALA et Nicolas MBOMA et à Me Achilles MPELA.

Nous pouvons également jeter la pierre de gaieté à tous ceux qui avec qui nous avons passés des moments historiques au sein de notre colline inspirée (LOVANIUM ou UNIKIN) : Guy Roger MPASI LUVANDE, Zée MPOKO NKANG, MENAKIA KOKO Kennedy, KASAI Désiré, Jean Marie BOLENGO, Donatien KASENDA, Gervais NDJOLI, Antoine OMELONGA, Jimi MUNDELE, TANKUTU MBONGOMPASI, Trésor NGILI, Christian KASONGO, Ir Josué MUNDENGE, et tous les autres dont les nous échappent.

Au péri de ceux –ci, nous allons associer intimement : Ir Walker BAWENI, (le génie civil), l'oncle Roger NGATEY, Ma vie MUMAY, Annie MUHUSU, Mireille KITAMBALA, Chance line LUNTAKA, Stéphanie MANIA, Rosette BWANSI, Ruth MUKUBA, Olga MANZENZA, Sylvie PWER ainsi qu' à tous qui de prêt ou de loin ont pu contribué tant soit peu à la réalisation de ce grand travail.

EPIGRAPHE

« Il est facile d'aimer l'humanité que d'aimer son voisin;

« Ceux qui font la guerre à un peuple pour arrêter le progrès de la liberté, doivent être poursuivis par tous, non comme des ennemis ordinaires, mais comme des esclaves révoltés contre le souverain de la terre, qui est le genre humain.

«Laisse-les rire. On ne hait plus, quand on est vainqueur. Le spectacle du vice n'est plus que ridicule. Que ce monstre grotesque leur dilate la rate!

Les vaincus du hier sont devenus des grandes puissances d'aujourd'hui »

“Hoche, Marat, et al.”

SIGLES ET ABREVIATIONS

CANI : Conflits armés non internationaux

C.P.C : Code pénal congolais

CICCR : Comité International de la croix - rouge

DDH : Droit international des droits de l'Homme

DIH : Droit International Humanitaire

FSSAP : Faculté des sciences sociales, Administratives et politiques

J.O : Journal Officiel

N° : Numéro

PV : Procès Verbal

RDC : République Démocratique du Congo

RI : Relations Internationales

UNIKIN : Université de Kinshasa

INTRODUCTION GENERALE

01. PROBLEMATIQUE

Toute société porte en elle des germes de conflits qui traduisent les oppositions et les contradictions d'intérêts et des points de vue que véhiculent les groupes sociaux. Le conflit est donc un fait inhérent à toute société humaine. C'est aussi, un élément majeur de la dynamique sociale et de changement. Dans cet ordre d'idées, signalons qu'il est difficile de fonder une société dans laquelle tous les membres jouissent des mêmes droits et des mêmes possibilités où ; tous peuvent vivre en paix avec leurs voisins sans subir ni imposer l'injustice ; sans être exploité ni exploiter autrui.¹

Au regard de cette problématique, il sied de signaler que ce malentendu synallagmatique entre ces deux entités est identitaire suite auquel bien de dégâts matériels et humains furent causés...

Peu avant le terme de la décennie soixante-dix, Ngumina (paroisse protestante) et Mulombo (sous paroisse catholique), vivaient chacune dans son espace respectif; Ce n'est qu'à partir de 1985 que Ngumina a commencé à consommer dans l'écosystème de Mulombo.

Comme le signale bien les enquêtes de l'agronome sur le PV n° 5019 / 209 /106 / AGRI / B.A / MIK I 87 et celles du chef de secteur de MIKWI n° 131 1 5460 1144 I 02 I CS MIK / 87. Peu après, en 1987 Ngumina en coalition avec Mpwonga, Milundu et Mukobi toutes, les localités de la tribu Yansi" situées dans le groupement Batere, secteur de Kidzweme, territoire

¹ MBELA HIZA, Notes de cours de sociologie de conflit, destinées aux étudiants de L2 sociologie, SSAP, UNIKIN, 2008 – 2009.

de Bagata, district de Kwilu province de Bandundu, en agression contre Mulombo de la tribu “ Mbala” dans le groupement Malu, secteur de Mikwi, territoire de Bulungu, dans le même district et dans la même province.

D'une manière générale, certaines analyses notamment, sociologiques nous révèlent que cette localité considérée de principale coupable de cette tragédie est dépourvue de la fertilité forestière et que l'ignorance et la mauvaise compréhension de la législation sont les principales ennemies de la forêt. En effet, comme on pourrait toutefois le croire qu'avec ses 128 millions d'hectares, les forêts congolaises contribuent énormément au maintien du climat et la préservation de la nature de l'environnement mondial pour le bien être de tous. Il en est de même pour Mulombo qui a 25 Km² des forêts utiles et capables de produire en abondance les produits de base (maniocs, maïs, tabac, courges et surtout c'est "*l'arachide hypogea*") qui est le principal facteur de ce litige. En un mot, notons que Mulombo à la faune et une flore nourricière, tandis que l'autre n'en a pas.²

² PV N° 5019/209/106/AGRI/B.A/MIK/87

Toutefois, avant de proposer des solutions, de préconiser des remèdes, de préparer et d'entreprendre des réformes, priorité devra être accordée à une série d'interrogations sont voici les plus fondamentales :

- Cette situation
- Le conflit entre Ngumina -Mulombo revient- il de Droit International Humanitaire?
- Pourquoi les deux localités se sont elles entredéchirées et, pourquoi ce conflit perdure- t-il ?

02. HYPOTHESE

Au regard de la démarche tendant à répondre à ces primordiales questions, nous allons pouvoir tenter de vérifier l'hypothèse selon laquelle, la vie sociale s'explique par une théorie de l'échange, qu'il s'agisse de l' échange des biens (système économique), de l'échange des femmes (système de parenté), ou de l'échange de messages (système linguistique). Signalons que la vie dans toute société est basée sur les intérêts... De même, chaque entité définit ses intérêts par rapport au reste du monde. Bien que cette mosaïque d'intérêts, elle cherche à entretenir des relations tant pacifiques qu'aussi belliqueuses. Ce sont également la dénivellation ainsi que l'inéluctabilité sur la répartition des ressources naturelles, les classes sociales, l'autarcie, et le phénomène ethno - tribal, clivage etc. qui sont à l'origine de nombreux conflits et guerres civiles ainsi que d'amalgames de violations des droits de l'homme.³

³ PV N° 131/5460/144/02/CS MIK/ 87

Ces passions ethniques naquirent à partir des années 50 et 60 des guerres civiles, des massacres et des exodes massifs populaires. Et, si dans certaines analyses la tribu constitue une stratégie, un moyen pour conserver et conquérir ou dominer, tandis que d'autres, elle est obstacle à la démocratie dans la société à travers la haine, la rivalité...

Comme nous allons voir un peu plus loin dans ce travail que cette situation s'est faite remarquée dans toute la contrée, mais comme elle fut sporadique, elle ne revient pas de DIH ; mais des aides humanitaires ont pu avoir de la place.

Outre ce qui est évoqué ci - haut, il en résulte singulièrement que la cause principale de ce malentendu est à ne pas oublier "tellurique, foncier mais alors c'est capitalement *"la question de limitation de forêt"*. Cependant, les susceptibilités de chacune des parties au conflit font qu'à chaque étape l'on enregistre des regains de tensions du fait que la victoire totale de l'une des parties risque d'apparaître inévitablement comme une défaite pour l'autre. Il faudrait donc un compromis au préalable avant l'exploitation des forêts de Mulombo en général et « Lunkala » en particulier par Ngumina.

L'issue possible pouvant conduire à un règlement définitif de ce conflit basé sur une mésentente, serait de conduire les parties à accepter l'idée de se faire mutuellement des concessions renonçant ainsi à toute rigidité qu'elles ne cessent d'afficher lors des différentes négociations. Pour ce faire, nous estimons, pour notre part, que c'est à cette condition que pourrait s'éteindre ce feu qui depuis bientôt vingt -six ans embrasse cette zone.

03. CHOIX ET INTERET DU SUJET

La présente étude se révèle d'une diversité égards tant pour l'humanité, pour les hommes de sciences que pour la communauté congolaise et aux intellectuels de ces deux entités de galvaniser leur conscience et d'en faire autant le rôle de lecteurs et d'écrivains en faveur de ce même sujet. Elle a un double intérêt:

- Sur le plan théorique, cette étude constitue une modeste contribution à la connaissance de multiples problèmes que connaît le monde en général et les anxiétés à ceux que connaît la RDC ou MULOMBO qui est toutefois, victime des menaces d'agressions en particulier... ;
- Sur le plan pratique, cela peut avoir le mérite d'interpeller la conscience de tout acteur, toute entité de bien sauvegarder son indépendance ainsi que sa souveraineté dès lors qu'elle ose entrer en contact avec d'autres partenaires extérieurs et cela, dans la bonne politique stratégique de sécurité et de bon voisinage.

04. METHODES ET TECHNIQUES

a. Méthodes

Madeleine Grawitz définit la méthode comme étant « un ensemble concentré d'opérations mises en œuvre pour atteindre un ou plusieurs objectifs, un corps de principes présidant à toute recherche organisée; un ensemble de normes permettant de sélectionner et coordonner les techniques ». ⁴

⁴ GRAWITZ M. Méthode des sciences sociales, Dalloz, Paris, p.135

Pour la réalisation de notre travail, nous allons utiliser deux méthodes: L'une historique et l'autre dialectique. Puisque le conflit constitue un élément majeur de dynamique sociale, il s'inscrit forcément dans la perspective "historique" ; Les marxistes ont eu certes le mérite de le démontrer même s'ils n'ont fait le facteur unique de leur explication. En dépit de ce monisme explicatif (La lutte des classes), on doit avouer que toute l'histoire humaine est en réalité une suite récurrente des conflits, des contradictions et des antagonismes complexes qui ont changé la face du monde. Alias, la méthode *historique* se justifie dans la mesure où elle va nous permettre de reconstituer les événements qui ont générés ce conflit. Il s'agira pour nous de rassembler et de hiérarchiser les faits ayant marqué l'origine de ce conflit afin de mieux le saisir.

Quant à la *dialectique* qui consistera à analyser les tensions et les contradictions; ensuite prôner le dialogue devant conduire les forces contraires à la paix et à la justice conformément aux normes de la société. Toutes les deux méthodes nous paraissent congrues car elles nous miroitent une chronologie des faits et les multiples quiproquos comiques constatés sur terrain et enfin de prôner le dialogue et compromis.

b. Technique

Par technique, nous entendons l'ensemble de procédés exploités par le chercheur dans la phase de collectes des données relatives à son étude. Ainsi, nous avons opté pour les techniques documentaires, d'observation directe de même que celle d'interview.⁵

⁵ KUYUNSA BIDUM G. et SHOMBA KINYAMBA S. Initiations aux méthodes de recherche scientifique en sciences sociales, PUZ, Kinshasa, 1995, p.126

La technique documentaire, puis que le document sert de support « objectif » car il soulève des interprétations différentes, il est le même pour tous et ne changent pas. Il demeure et permet une étude dans le temps (évolution, comparaison...). Cette technique consiste à étudier et analyser les documents (Ouvrages, revues, procès verbaux etc.) Pour arriver à déceler les traces des événements vécus qu'ont produits les deux entités au cours des années quatre vingt- sept.

05. DELIMITATION DU SUJET

Il est évident que nous ne saurons, dans le cadre de ce travail, traiter tous les aspects (sociologiques, politiques, économiques, juridiques...) touchant de loin ou de près à ce conflit qui remonte froidement depuis des décennies immémoriales. Ainsi, nous sommes proposés de limiter notre étude à la période allant de 1987, l'année marquant l'agression ou le heurte de Mulombo par Ngumina et ses alliés..., jusqu'au jour d'hui.

06. PLAN SOMMAIRE

Outre l'introduction et la conclusion générale, notre travail se subdivise en Trois chapitres, le premier traite de généralités, le deuxième s'articule sur les règles applicables aux conflits armés non internationaux et le troisième s'axe sur le malentendu "NGUMINA-MULOMBO".

CHAPITRE I: CADRE CONCEPTUEL

La société étant fondée en acropolite, il y a une multitude d'acteurs qui vivent en anarchie. Généralement, elle est constituée par les rapports des forces. Toutefois, si on est fort, on domine ; tandis que si on ne l'est pas, on subit carrément... Autrement dit, signalons qu'il n'y a pas une société matérielle d'anges, ayant compris surtout qu'il n'y a pas d'ami, ni frère étant donné que la vie entière est basée sur les intérêts... Chaque acteur conçoit le reste du monde de sa façon par ses propres stratégies ; il cherche à être puissant afin, que la vie sociale internationale lui soit profitable. De ce fait, il serait alors sujet de multiples différends.⁶

Section 1:

01. Le Règlement

Tout d'abord le terme règlement comprend : Administratif, politique et peut désigner des phénomènes ou avoir des significations variées.

Le dictionnaire de droit administratif précise que le règlement est un acte administratif unilatéral de caractère normatif à portée générale et impersonnelle.⁷ Il ne s'applique pas à un ou des individus nommément désignés mais à tous ceux, même peu nombreux, qui se trouvent dans la situation ou les cas qu'il définit. Un règlement prend des formes diverses, décret, arrêté, voire circulaire. En effet, en relations internationales, on associe au vocable règlement, l'épithète pacifique des différends ou règlement de conflit.

⁶ YEWAWA A. Notes cours de vie internationale destinée aux étudiants de G2, RI, FSSAP, UNIKIN, 1996-1997

⁷ Dictionnaire de droit administration, Armand Colin, 3^{ème} éd. Paris, 2002, p.269

Selon le lexique de la politique, le règlement pacifique des différends ou le règlement de conflit est un ensemble de moyens politiques et juridiques dont l'utilisation est possible pour résoudre sans recours à la force, un litige entre Etats directement entre- eux ou par l'intervention d'un Etat tiers, d'une autorité ou d'un organisme international.

02 Le Conflit

Etymologiquement, le terme "conflit" vient du latin « conflictus » qui signifie le choc, le contrat, la lutte, l'antagonisme des intérêts ou du pouvoir.

Le sociologue français Alain TOURAIN définit le conflit comme une relation antagonique entre deux ou plusieurs unités d'actions dont l'une au moins tend à dominer le champ social de rapports.⁸

03. La Guerre

Le même dictionnaire continue à signaler à ce stade que la guerre est une lutte armée entre Etats, considérée comme un phénomène historique et social. Autrement dit, c'est toute espèce de combat, de lutte. Dans ce cadre, la guerre civile est comprise de toute lutte armée entre groupes et citoyens d'un même Etat. Dons, c'est ce qu'on peut appeler ici la "révolution", lutte n'allant pas jusqu'au conflit armé.

En effet, selon les marxistes, "la guerre" est un phénomène social, reflet, voire traduction pure et simple, dans l'arène internationale, de la lutte des classes elle-même, moteur de la démarche de l'humanité, ainsi, l'a démontré Marx dans le

⁸ MBELA HIZA, Op. Cit., p.1

système doctrinal, le matérialisme historique. De même, notons essentiellement que chaque acteur pour profiter de ce phénomène doit mettre sur pied une intelligence décisionnelle et avoir une stratégie car tout celui qui n'élabore pas le concept stratégique de défense adaptée à ses besoins sécuritaires, à ses potentialités, à ses critères, manque à sa mission principale et se condamne à la soumission, peut être à la disparition.⁹

Au niveau social, auquel il convient de se placer, plutôt qu'au niveau mental, la guerre peut être définie comme l'activité organisée d'un groupe social, utilisant les moyens militaires en vue de contraindre un adversaire à se plier à sa volonté pour obtenir un gain ou éviter une perte. Elle est essentiellement une continuation de la politique par d'autres moyens...

§2. Le Conflit et la Crise

La ligne de démarcation entre le conflit et la crise peut être difficile à établir. Beaucoup d'auteurs emploient à tort l'un ou l'autre sans trop déceler la moindre nuance. Alain Touraine est l'un de ceux qui pense qu'il est difficile de les distinguer à l'intérieur d'un même événement, mais il est indispensable de les séparer. Il affirme que la crise ne peut être résolue que par un appel à la cohérence du système culturel et social ; Le conflit relève au contraire des contradictions structurelles. En conséquence, la crise renvoie toujours à un déséquilibre dans le conflit.

⁹ LOKULUTU BOKANGA, Notes de cours de Géostratégie, destinées aux étudiants de L1, RI,FSSAP,UNIKIN, 2008-2009

§2. Les sortes de conflits armés

a. Les conflits armés internationaux

Selon la doctrine classique, la notion de conflit armé international était ainsi limitée aux combats armés entre Etats. Pendant la conférence diplomatique qui a mené à l'adoption des deux protocoles additionnels de 1977, cette conception restrictive fut remise en cause et eut été enfin reconnue que "les guerres de libérations nationales" comme des conflits armés internationaux. Signalons que le droit international humanitaire relatif à ces genres de conflits s'applique en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des hautes parties contractantes, même si l'état de guerre n'est reconnu par l'une d'elles. Le même ensemble de dispositions s'applique aussi dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une haute partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire. ¹⁰

§3. Conflits armés non internationaux

Traditionnellement les conflits armés non- internationaux ou bien, s'user d'un terme désuet : "Les guerres civiles", étaient considérés comme des affaires purement internes des Etats pour lesquelles aucune disposition du droit international n'était applicable. Cette vision s'est radicalement modifiée avec l'adoption de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949. Pour la première fois, la communauté des Etats s'est accordée sur un ensemble de

¹⁰ KABAMBA WA KABAMBA, Notes de cours de droit international humanitaire, destinées aux étudiants de L1 RI, FSSAP, UNIKIN, 2008-2009

garanties minimum à respecter pendant un conflit armé non-international. Cependant, en dépit de son extrême importance, l'article 3 n'offre pas une définition claire et nette de cette catégorie de conflit.

Pendant la conférence diplomatique de 1974-1977, la nécessité d'une définition complète de la notion de conflit armé non-international fut réaffirmée et par conséquent traitée à l'article 1 du protocole additionnel II. Autrement dit, cette définition, plutôt restrictive s'applique seulement aux situations couvertes par le protocole II. Elle ne s'applique pas aux situations couvertes par l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève. En pratique, il y a donc des situations de conflits armés non-internationaux dans lesquelles seul l'Article 3 s'appliquera, le niveau d'organisation des groupes dissidents étant insuffisant pour que le protocole II s'applique.¹¹

Dans d'autres situations, le droit international humanitaire ne s'applique pas notamment, dans celles de violence ou de tensions internes. Ce point a été clairement mentionné par l'article 1 du protocole additionnel II qui dispose : « Le présent protocole ne s'applique pas aux situations des tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ».

¹²

¹¹ Idem

¹² David E, Cité par KABAMBA WA KABAMBA, Principes de Droit des conflits armés, Bruxelles, Bruylant, 1999,867 p.

a. Le Conflit ethno – tribal

A l'image de la République Démocratique du Congo, ethnographiquement, la province de Bandundu est une diversité de tribus qui sont à l'origine de l'incohérence et de beaucoup de contradictions pouvant empêcher l'unité, l'harmonie et le développement du pays en général et de cette province en particulier.

Les conflits ethniques constituent l'exemple le plus criant des conflits identitaires. Sans plus tarder, nous retiendrons essentiellement que le conflit ethno – tribal peut s'entendre comme le voudrait A. TOURAIN d'une relation antagonique entre deux ou plusieurs ethnies ou tribus dont l'une au moins tend à dominer le champ social de leurs rapports.

b. Le Conflit Ba Mbala - Ba yanzi

Les ba Mbala et les ba Yanzi sont toutes, les deux tribus dans la province de Bandundu. Généralement, elles mènent une vie d'ensemble et sont souvent sans doute des vraies amies, mais aussi des vraies ennemies... ! On pourrait noter ici que ce conflit est essentiellement fondé sur deux raisons dont l'une, coutumière et l'autre culturelle...

1. La coutume

Bien que quelque soit la diversité de tribus que compte le monde, il y a une référence commune, mais les toutes les deux tribus ont nette différence dans la vie pratique de chacune... Ici, les exemples sont multiples mais nous n'allons oser prendre que l'exemple le plus criant de "Ketshuul" chez le Bayanzi : Un système matrimonial par lequel, l'on oblige à une fille, une femme, un garçon ou un homme de prendre de payer pour son frère ou sa

sœur en mariage et c'est de la consanguinité ou de l'inceste endogamique.

Contrairement de "Gisoni" chez les Ba bambala : Le fait qu'un jeune homme ait la possibilité de prendre sa cousine (fille à sa tante paternelle ou son oncle maternel) en mariage. Et, c'est facultatif.¹³

2. La culture

Le Parallélisme réside sur le plan linguistique. Il convient de savoir que ces deux patois ne sont pas d'une même zone linguistique ; Toutefois, on pourra remarquer que le « Kimbala » venu de l'Angola, sur le plan national appartient dans la même zone linguistique que le "Tshiluba". Dans la province de Bandundu, il se parle et se comprend mieux avec les "Kihungani, kipindi, Kingongo, Kipende, Kiyaka, Kisonde etc.

Au contraire, le « Kiyanzi » venu du Gabon, Cameroun, fait partie d'un des patois de la famille « Teke » ; se parle et s'entend similairement à Kiteke, Kimbunda, Kidinga, Kisongo etc.

A tort ou à raison de dire que le "Fufu" dans la province de Bandundu fut préparé pour la toute première fois par une Damme mumbala originaire du secteur Pay-Kongila, territoire de Masi- Manimba dont le nom fut "Ngombi", c'est la raison pour laquelle les ba mbala sont généralement les consommateurs de "kadu" ou "fufu" ; De leur côté, les ba Yanzi sont forts à la consommation de chikuangue qu'ils appellent dans leur idiome "Oben, kiab, evaga, Munzwôm etc."

Naturellement, on a pu remarquer dans les territoires à majorité "Yansi" les ba Mbala qui ont toujours sembler dire : « Mumbala

¹³ Notre expérience vécue durant 25 ans dans des localités à tribus mixtes

Mundedi... » c'est – à – dire tout simplement le Mbala est un blanc ce qui exacerbe alors la colère des "Yansi". Celle – ci à son tour, dans l'environnement à majorité "Mbala" cherche une prédominance ; Et, enfin, il y a d'une part et d'une autre le conflit d'intégration de chacune dans le milieu de l'autre.

De ce fait, les exemples sont légion dont les vécus sont les suivant :

Muweke contre Mushie, Moliama contre Nzombi dans le territoire de Bulungu, Buseke I et II dans le territoire de Masimanimba, Nkenene I et II, Djumanzo I et II, Kibey I et II, Bwanzadi contre Nkwebimi etc. toutes les localités situées dans le territoire de Bagata.

Toutefois, ces populations locales ne se sont jamais entendues à cause d'exploitation ou de limites des frontières des forêts.¹⁴

§3. La religion : Source d'identité et de conflit

De tous les temps, la religion est apparue comme un facteur prévisible des conflits. Ces conflits peuvent s'observer au sein même des groupes religieux qu'en dehors de ces cercles. Jusqu'avant la réforme protestante, la religion catholique était le plus grand facteur d'identité de la civilisation européenne. Elle régenté la politique, le savoir - être et le savoir faire de toute l'Europe. La religion fut ainsi la plus grande valeur identitaire à laquelle aussi bien les nobles, les paysans se rennaissaient ; tout lui était subordonné.

Avec la réforme de contre – contre réforme, cette identité totalisante

¹⁴ Idem.

disparaît et la confrontation ainsi née du catholicisme et du protestantisme va générer des conflits religieux sanglants. Il faut profiter dire que la réforme protestante, Luther, Calvin... Est essentiellement un mouvement qui tient à retourner aux sources des écritures. C'est un renouveau religieux que veulent imprimer Luther et Calvin. Par rapport aux autres religions, notamment, l'Islam, le christianisme se présente comme la pensée pure, il va se donner comme ambition de combattre la religion de Mahomet (paix et bénédictions en son âme) en libérant le libérant les lieux saints de la terre sainte : La Palestine.

L'Islam, la troisième religion du livre après le judaïsme le et Christianisme se veut une totalité identitaire.¹⁵

Il apparaît pour les Musulmans l'unique réforme à laquelle doit se soumettre tout individu.

D'où la légitimation de la violence (Jihad = Guerre Sainte) pour contraindre les mécréants à la conversion d'où les affrontements récurrents entre les deux plus grandes religions de la planète :L'Islam et Christianisme. Le fondamentalisme est en définitive la volonté de revenir aux seuls textes fondateurs de la religion (Torah, Bible, Coran...). Ceci n'est pas une pratique nouvelle, mais sa politisation est quant à elle, une attitude récente.

De tous les fondamentalismes du monde contemporains, le fondamentalisme Islamique paraît le plus significatif, par la radicalité et sa vision d'un monde manichéen, le monde islamique à l'opposé de l'occident chrétien dont les Etats – Unis d'Amérique, le « Grand

¹⁵ DJIBRIL T. le Congo, Portugal africain, dans Afrique histoire, n°3, Paris, 1981, p.38

Satan » doit être combattu.¹⁶

§4. Différence entre Tribu et Ethnie

L’Ethnie et la Tribu ont à la fois la même signification tout en étant pas la même chose. La même chose car l’une ou l’autre ont des caractéristiques communes dans la définition : La langue, la coutume, la culture commune, un nom et un même ancêtre.

A cet effet, comme l’ethnie, la tribu se définit comme une communauté d’individus de même origine, vivant dans la même région en se déplaçant ensemble et ayant une même organisation, les mêmes croyances religieuses et les plus souvent une langue.

Mais scientifiquement, ce n’est pas la même chose car elles désignent deux réalités différentes quant à leurs histoire et logique. Autrement dit, avec la dynamique des choses c’est – à – dire, les choses ayant évolué et surtout avec les phénomènes de l’urbanisation, tribu a perdu certaines caractéristiques et est devenu un terme ancien..

C’est ainsi que l’ethnie va remplacer la tribu et constituera une évolution historique vers l’intégration et se placera au – dessus par rapport à la tribu. L’ethnie a plusieurs origine : Les inégalités sociales, les langues, le degré de développement, le degré et le développement de l’enseignement, les manipulations politiques etc.

¹⁶ VAN WING, J., Cité par MBELA H. Etudes Bakongo, II. Religion et magie. Extrait des mémoires publié par

Bref, si le terme « Tribu » a en français à peu près le même usage que celui de l'ethnie, la tribu désigne chez les anthropologues Anglo-Saxons Un type d'organisation sociale propre : Celui de sociétés segmentaires.¹⁷

Celles –ci sont définies comme de façon classique par la présence d'éléments sociaux de nature identique (lignage etc....) et provenant des scissions successives d'une cellule initiale et celles se distinguent en cela des sociétés étatiques à pouvoir centralisé.

Les ethnies en RDC s'identifient parfois aux provinces. C'est ainsi que l'on retrouve l'ethnie Luba au Kasai qui est confondue aux ethnies Kongo (Bandundu, Bas - Congo), Bangala dans l'Equateur et les Swahili dans la partie Est du pays. Tandis que, les tribus sont mosaïques dans chaque provinces.

l'institut Royal Colonial Belge (Section des sciences morales et politiques, (T.IX), Bruxelles, 1938, p.168

¹⁷ Nicolas Georges cité par AMSELLE Jean – Loup et ELIKIA MBOKOLO, au cœur de l'ethnie, ethnie, tribalisme et Etat en Afrique, la découverte et Syros, Paris, 1999, p.16

CHAPITRE II : LES REGLES APPLICABLES AUX CONFLITS

ARMES NON - INTERNATIONAUX

Dans ce chapitre, nous allons comprendre la nette analyse entre le régime juridique des conflits armés non – internationaux (CANI).

Section 1 : Le développement des règles applicables aux

Conflits Armés non - internationaux

C'est à partir de 19^{ème} siècle que des tentatives ont été faites de créer un mécanisme juridique applicable aux conflits armés non – internationaux qui étaient appelés à l'époque guerres civiles. Ce mécanisme, connu sous le nom de "reconnaissance de belligérance", plaçait les insurgés au même niveau que les belligérants (i.e. qu'une partie à un conflit armé international). Les insurgés étaient alors liés par le même ensemble de droits et obligations que toute autre partie à un conflit international. Toutefois, de telles reconnaissances sont restées plutôt rares ; les gouvernements concernés avaient peur de donner un statut légal aux insurgés et les Etats tiers étaient généralement réticents à intervenir dans ce qui était considéré comme les affaires intérieures d'un Etat.¹⁸

En 1912 tout comme en 1938, la CICR a cherché à œuvrer et adopter plusieurs résolutions et recommandations sur cette question. Exemple la Résolution XIV de 1938 envisageant pour la première fois l'application du DIH, au moins ses principes essentiels,

¹⁸ SANDOZ, Y. SWINARSKI, C. et ZIMMERMANN, B. cité par KABAMBA WA KABAMBA, Commentaire des Protocoles du 8 juin 1977 aux conventions de Genève du 12 août 1949, CICR, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1986, 1647 p.

aux parties en guerre civile.

§1. Champs d'Application

Art.3, commun aux quatre conventions de Vienne de Genève de 1949

Le type de situations auxquelles s'appliquerait l'Art. 3 fut parmi les questions les plus débattues de la Conférence diplomatique de 1949. Bien que quelques délégations aient essayé d'établir des paramètres clairs pour l'Art.3, la Conférence décida finalement de mettre cette question délicate de côté. Par conséquent, l'Art.3 se borne à préciser qu'il est applicable : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes parties contractantes.

Le Protocole additionnel II de 1977

Bien qu'il soit d'une très grande importance, l'Art.3 n'a constitué qu'une étape. Dès les années soixante – dix, le CICR a compris qu'un instrument plus complet était nécessaire. Définir les paramètres du champ d'application de ce nouvel instrument fut encore plus difficile en 1974 – 77 que cela ne l'avait été pendant la conférence diplomatique de 1949 (cfr l'Art.1 du Protocole II). Il ne s'applique pas aux situations comme les guerres nationales de libération, qui sont considérées comme des conflits armés internationaux selon l'Art. 1(4) du protocole additionnel I.

Ainsi, les champs d'application respectifs de l'Art. 3 commun et du Protocole additionnel II sont différents. L'Art. 3 peut être utilisé dans plus grand nombre de situations.¹⁹

¹⁹ Idem

En pratique, dans tous les cas où le protocole II est applicable ; l'Art.3 pourra s'appliquer aussi, au contraire, dans certains cas seul l'Art.3 sera applicable. En principe, la distinction a été clairement reconnue à l'Art.1 du protocole II, qui dispose que : "Le présent Protocole... développe et complète l'Art. 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles".

§2. Règles de Fonds

D'une manière globale, soulignons que les règles applicables aux conflits armés non internationaux sont presque les mêmes que celles applicables aux conflits armés internationaux. Elles sont toutefois, beaucoup moins étendues et développées.

- « **Art.3** » qui est la clé de voûte qui protège les victimes de

CANI...: En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes parties contractantes ; Chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause, seront en toutes circonstances, traitées avec une humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout critère analogue.²⁰

²⁰ Ibidem.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci – dessus :

a. Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

b. Les prises d'otages ;

c. Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

d. Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement institué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2. Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le CICR, pourra offrir ses services aux parties au conflit. Les parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente convention.²¹

- **« Protocole additionnel II de 1977 »**

Le Protocole additionnel II a développé d'une façon significative les garanties fondamentales définies par l'Art.3. Ses dispositions de fonds peuvent être divisées en quatre sections générales:

²¹ <http://WWW.icrc.Org/ihl>

- Protection des blessés, malades (Art. 7 et 8) ;
- Protection de la population civile (Arts. 13, 14, 17 et 18) ;
- Protection de certains matériels et objets (Arts., 14, 15 et 16) ;
- Traitement Humain pour les victimes de CANI (Arts., 4,5 et 6).

§3. Règles sur la conduite des hostilités

A travers l'histoire, les hommes ont simultanément prôné des restrictions sur certains moyens et méthodes de guerre et développé des armes de plus en plus mortelles. Pour ne donner qu'un seul exemple clair d'une pratique ancienne limitant l'usage de certains moyens ou méthodes de guerre, on devrait citer les instruments donnés par le Calife Abu Bakr à l'armée arabe musulmane envahissant la Syrie chrétienne en 634 PCN : « Ne commettez pas de tricherie, ne vous écarterez pas du droit chemin... ; ne détruisez pas un palmier, ne le brûlez pas avec le feu et ne coupez pas d'arbre fruitier... ; vous ne devez pas tuer la masse des troupeaux ou le chameau, sauf pour votre survie.

La plupart des règles modernes qui sont examinées sont conçues pour les conflits internationaux pour examiner des quelques règles conventionnelles limitant les moyens et méthodes de guerre pendant "un conflit armé non - international". Bien que cela ait joué un rôle extrêmement constructif, les premières coutumes nationales et accords bilatéraux furent insuffisants. A la fin du XIX^{ème} siècle, la communauté internationale eut progressivement reconnu le besoin d'adopter des règles internationales limitant l'utilisation de certains moyens et méthodes de guerre.

Section 2 : Les principes fondamentaux du droit relatif à la Conduite des hostilités

Les principes ayant été affinés à la déclaration de Saint Petersburg sont :

- Nécessité militaire : Les belligérants ne peuvent utiliser que la Puissance de force nécessaire pour vaincre l'ennemi, pas pour l'annihiler ;
- Humanité : Il n'est pas permis d'utiliser des types et degrés de Violences qui ne sont pas nécessaires pour vaincre l'opposant ;
- Chevalerie : Comprend un certain degré de justice et garantit Un maximum de comportement civilisé même dans le conflit ;
- Proportionnalité : Les dommages et incidents engendrés par une Opération militaire ne doivent pas être hors de proportion avec l'avantage concret et direct anticipé lors de l'attaque.

L'interdiction spécifique (l'utilisation de projectiles explosifs) stipulée dans la déclaration de 1868 est depuis lors devenue obsolète, mais les principes généraux énoncés dans le préambule restent valables, et sont considérés comme du droit coutumier.²²

Ces principes ont été modernisés et restructurés, surtout dans les Art.22 et 23 de la convention (IV) concernant les lois et coutumes

²² <http://WWW.ihffc.org/> Violations du Droit/ Tribunaux

de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la coutume sur terre, adoptée à la Haye en 1907.

Plus récemment, l'Assemblée générale des Nations – Unies a adopté la résolution 2444 (Respect des Droits de l'Homme en période de conflit armé), le 19 décembre qui stipule :

- Que le droit des parties à un conflit armé d'adapter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité ;
- Qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en temps que telles ;
- Qu'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure possible. ²³

§1. Limitation des méthodes de combat

La plupart des règles relatives aux méthodes de combat ont été codifiées en 1899 et 1907, pendant les deux conférences de la paix à la Haye. Ces réglementations ont globalement été respectées pendant la première guerre mondiale, mais pendant la deuxième guerre mondiale, il est apparu clairement qu'elles étaient devenues insuffisantes, particulièrement compte tenu du développement rapide de la technologie militaire...Il a fallu attendre la conférence diplomatique de 1974 – 1977 pour que presque toutes les anciennes conventions sur les méthodes de guerre

²³ Idem

soient révisées et réaffirmées.

A cet égard, le protocole I réaffirma plusieurs principes fondamentaux :

- * Limitations dans les méthodes de guerre ;
- * L'interdiction de causer des souffrances ou blessures superflues ;
- * La nécessité de distinguer entre les civils et les combattants et entre les biens et les objectifs militaires ;
- * L'interdiction de faire de la population civile l'objet d'une attaque.

La révision sur le même protocole fut faite comme suit :

- *L'Art. 37 révisé l'interdiction de recourir à perfidie ;
- *L'Art.40 interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants ;
- *L'Art.38 réaffirme l'obligation de respecter les emblèmes reconnus ;
- *L'Art.49 redéfinit la notion d'attaque.

Nouvellement les dispositions complétant ce protocole sont les suivantes :

- * L'Art.42 qui établit l'interdiction d'attaquer les occupants d'un aéronef en détresse ;
- * L'Art. 54 interdisant d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre ;
- * L'Art.35 (3) qui interdit les méthodes de guerre qui sont conçues, pour causer ou dont on peut attendre qu'elles causeront, des

dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

Bien que toutes ces mesures protègent les victimes de guerres, l'effort principal de la conférence de 1974 -1977 étant d'étendre les personnes et les biens protégés par le "DIH" Cet objectif fut atteint par l'Art.48...

§2 Limitation des moyens de combat

Dans le souci de protéger les civils, le DIH prévoit des règles applicables aux conflits armés limitant les moyens de combat interdisant bien sûr les armes qui causeraient des blessures superflues ou souffrances inutiles.

S'agissant de l'interdiction ou de limitation des moyens de combat, une distinction est généralement faite entre deux catégories d'armes :

- Les armes classiques ainsi que,
- Les armes de destruction massive.

1. Les armes classiques

- Les projectiles légers explosibles (voir Déclaration de Saint Peterbourg de 1868) ;
- Le poison et les armes empoisonnées (voir Art.23 a) du Règlement de 1907 adopté à la Haye) ;
- Les bales "dum – dum" (Déclaration de la Haye de 1899) ;
- Les éclats non localisables (voir Protocole I de la convention sur

certaines armes de 1980) ;

- Les mines et les pièges (voir Protocole II de la convention sur certaines armes de 1980) ;
- Les armes incendiaires (voir Protocole III de la convention sur certaines armes de 1980) ;
- Les armes aveuglantes (voir Protocole IV de la convention sur certaines armes de 1980) ;
- Les mines antipersonnel (voir convention d'Ottawa de 1997).

2. Les armes de destruction massive

- Les armes chimiques (voir convention de Genève de 1925 et celle de Paris de 1993) ;
- Les armes biologiques / bactériologiques (voir convention des Nations Unies de 1972 ;

Ces interdictions et limitations varient en termes de degré. Certaines armes sont absolument interdites (armes chimiques) alors que pour d'autres seulement certains usages sont interdits.

Par exemple, le Protocole III de la convention de 1980 (sur les armes incendiaires) interdit l'utilisation de telles armes contre les civils mais pas contre les combattants.

§3. La mise en œuvre du DIH dans les CANI

La protection juridique des victimes de conflits armés non internationaux étant moins étendue que pour les conflits armés

internationaux, il est logique que les mesures de mise en œuvre soient aussi moins développées. Il y a en fait, seulement deux mécanismes de mise en œuvre en droit international humanitaire qui s'appliquent aux conflits armés non internationaux: - L'obligation de diffuser le DIH (si largement que possible) et le droit du CICR d'offrir ses services. Le premier mécanisme est indiqué à la disposition parallèle applicable pour les conflits armés internationaux. Le second signifie que dans ces conflits le CICR d'entreprendre ses activités d'examen, de protection et sistance; il peut seulement offrir ses services à chaque partie au conflit et ensuite le mettre en place avec d'autres parties qui les acceptent. Cette limitation implique clairement qu'une offre du CICR n'interfère jamais avec les affaires internes de l'Etat concerné. En outre, une telle offre, comme toutes les mesures de mise en œuvre du DIH dans les conflits armés non internationaux, ne peut attribuer aucun statut juridique aux parties au conflit. Bien qu'elles ne soient pas juridiquement applicables aux conflits armés non internationaux, les mesures préparatoires que le DIH des conflits armés internationaux a établies en temps de paix auront aussi une influence bénéfique sur le respect du DIH dans les CANI. Par exemple, construire les hôpitaux loin des objectifs militaires potentiels, restreindre correctement l'utilisation de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge et ordonner aux combattants de porter des plaques d'identité auront le même effet sur les conflits armés internationaux et non internationaux.²⁴

²⁴ <http://WWW.concourspectet.org>

Section 3: Les Facteurs non juridiques qui contribuent au Respect de DIH

En plus des obligations juridiques examinées précédemment, un nombre de facteurs non juridiques peuvent contribuer ou faciliter le respect et la mise en œuvre du DIH. Bien que la plupart d'entre eux procèdent du bon sens, il est approprié de les mentionner ici. D'abord, de nombreuses règles du DIH correspondent à des convictions culturelles, ethniques, religieuses partagées par la plupart des sociétés. Le respect de ce droit correspond aussi largement aux intérêts militaires. Etant donné qu'une unité militaire qui respecte le DIH est une unité disciplinée; de même, les attaques sur les civils constituent non seulement des crimes de guerre, mais aussi un gaspillage des munitions nécessaires pour attaquer des objectifs militaires... Dans les CANI, il n'y a rien de plus efficace pour perdre du soutien de l'opinion publique que la diffusion des atrocités à la télévision. Signalons que la routine est un autre facteur important qui contribue au respect du DIH. Bien que la réciprocité négative ne soit pas une justification des violations, quelles que soient les violations commises par l'ennemi, une réciprocité positive joue certainement un rôle non juridique important pour encourager les belligérants à respecter le DIH. Ainsi, les soldats, les groupes armés et les Etats observeront aussi le DIH dans l'espoir d'encourager l'ennemi à en faire autant.

§1. Sources, origines et développement du DDH et DIH

Les Droits de l'Homme trouvent leur origine dans le droit interne au 17^e siècle, avec l'adoption de trois actes importants: La pétition des droits en 1628, la Déclaration d'Habeas Corpus en 1679, la Déclaration des droits en 1689. Ces documents ont montré une conscience grandissante concernant les droits des personnes en limitant le pouvoir de l'Etat souverain sur elles. Quelques années plus tard, la déclaration de Virginie et la Déclaration d'indépendance des USA (toutes les deux en 1776) furent aussi des exemples de tels actes nationaux. Thomas Jefferson exprimait la philosophie des droits de l'Homme toute entière lorsqu'il écrivit dans la déclaration d'indépendance des USA...

Les Instruments Universels sont:

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).

Les Traités régionaux:

- Convention Européenne des Droits de l'Homme (1950);
- Déclaration interaméricaine (1948);
- Charte Africaine (1981).

Le but global des droits de l'Homme peut être résumé comme suite:

- Garantir à chaque personne, en temps de paix, le respect de ses droits et libertés, civils, politique, économiques, sociaux et culturels;
- Assurer à chaque personne une place acceptable dans sa communauté et le développement au sein de cet environnement;
- Offrir des recours juridictionnels contre les abus commis par les autorités et (plus récemment par les individus).

Le développement du DDH et du DIH a pu être mentionné par la Résolution V adoptée à Berlin en août 1999 par l'Institut du Droit International, qui réaffirme entre autre que:

- * Pendant les 50 dernières, les DDH a considérablement influencé le développement et l'application du DIH.
- * Le DIH contient des règles et des droits fondamentaux des DDH qui offrent aux êtres humains une protection fondamentale.

A vrai dire, la relation entre le droit des droits de l'Homme et le DIH est complexe et souvent même controversée. L'incertitude sur la terminologie ajoute à la confusion existante sur les deux corps de droit. Les médias et la littérature en général se réfèrent sans distinction à des expressions comme "droits de l'Homme", "Droit Humanitaire", "droits des peuples" et "droits humains dans les conflits armés". Il est par conséquent essentiel de toujours garder à l'esprit la nature juridique de ces deux systèmes et les similitudes entre eux.

§2. Similitudes et différences entre le DDH et le DIH

Les deux appartiennent au même corps qui est le droit international public et ont les mêmes objectifs à savoir: La protection des êtres humains. C'est vis - à - vis de l'être humain, sa dignité et ses droits individuels que les deux systèmes sont complémentaires. La différence résulte dans la structure et le champs d'application; le DIH a fait l'objet d'une codification systématique (des nouveaux instruments ont remplacé les anciens); ces traités ont une portée universelle. D'un autre coté, le DDH provient des sources variées, universelles ou régionales, obligatoires ou incitatives, globales ou spécifiques. Le DIH est seulement applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux et son principal but est de protéger les personnes victimes de conflits. Cette protection à savoir n'est pas exprimée à travers des droits subjectifs, mais est attendue comme conséquence des règles gouvernant le comportement des Etats et (à travers eux) des personnes. De son coté, entré récemment dans la sphère du droit international public, Le DDH est applicable dans toutes les situations. Cependant, toutes les positions du DDH, sauf celles qui sont indérogeables, souvent appelées "noyau dur" peuvent suspendues dans certaines conditions, exemple, dans les situations menaçant la vie de la nation...²⁵

²⁵ <http://WWW.unhcr/html/intlinst.htm>

§3. Le Mouvement International de la Croix - Rouge et du Croissant rouge

Témoin du nombre limité de reconnaissance de belligérance et de l'augmentation constante des CANI, le Mouvement de la Croix - Rouge et croissant rouge en général et le CICR en particulier, ont essayé de développement des nouveaux mécanismes juridiques pour la protection des victimes de CANI. Dès 1912, le CICR a essayé, sans grand succès, d'œuvrer pour cette question, particulièrement en spécifiant le rôle qu'il pourrait jouer en tant qu'organisation dans de telles situations. Les conférences de la Croix - Rouge ont adopté plusieurs résolutions et recommandations sur cette question. L'une d'entre elles, la Résolution XIV de 1938 ("Rôle et Activités de la croix - rouge en temps de Guerre Civile") envisageait pour la première fois l'application du DIH, au moins ses principes essentiels, aux parties à une guerre civile. La conférence diplomatique de 1949 eut comme résultat les textes des traités proposés par le CICR entre 1945 et 1945, reflétant clairement les deux options fondamentales visant protéger les victimes de CANI :

a. Simplement ne déclarer que les règles originaires applicables aux conflits armés internationaux s'appliqueraient aussi dans les cas des conflits armés non internationaux ;

b. Créer de nouvelles règles, soit au sein des traités de DIH

Existant, soit dans des traités portant spécifiquement sur les CANI. Finalement, la conférence a choisi la seconde option et adopta une seule disposition spécifique, l'Art.3 commun aux quatre Conventions.

CHAPITRE III : L'ANTAGONISME NGUMINA - MULOMBO

C'est avec perplexité et anxiété pour arriver à parler de ce conflit ! On pourrait hésiter de comprendre que le comportement affiché par ces deux entités et leurs alliés soit celui des hommes contemporains ! Nous allons ici identifier chacune, raconter les faits, les prétentions de chaque partie, nous tenterons ipso - facto de qualifier les faits enfin, suggérer...

Section 1 : La géophysique et monographie de :

§1. Ngumina

a. Données géographiques

Nous commençons par parler de cette localité car elle est la principale coupable de cette histoire. Toutefois, nous pourrions signaler que située sur la littorale gauche de la rivière que les ba Mbala appellent "Mazamwedi" et que les ba yanzi appellent "Ebwiyi" ou Kibwi qui est l'un des affluents du rivière « Inzia - Say » qui, a son tour se jette dans la rivière Kwilu; Ngumina surnommé « Chine », s'éloigne à moins de dix Kilomètres de Tshimbane (chef lieu de secteur Kidzweme). Elle s'étend d'un Kilomètre et demi de long et de cinq hectomètres de largeur. Limitée à l'Est par le village Nto (I et II) ; à l'Ouest drainée par la grande savane "Nsanguul" avec le village "Teta" ; Au Nord par "Mpwonga" (village) ; Au Sud par la rivière "Ebwi" qui lui sépare de Milundu et Lukwey ; au Sud – Est par la rivière "Kibwi" (Amont) et Mulombo (son rival); dans le territoire de Bagata, province de

Bandundu.²⁶

b. Ethnographie et Démographie

Bien que Ngumina soit une mission protestante, il est avant tout un village originaire de la tribu “yansi” d’une population de 1700 personnes.

c. Facteur économique

Une entité peu bel et bien être grande, mais s’elle n’a pas un sous sol diversifié en minerais, des terres aptes à l’agriculture, son poids socio – politique risque fort d’être amoindri. Ngumina n’étant pas riche, il produit quand même dans sa savane le tubercule de manioc pour l’auto suffisance ainsi que la courge...

§2. MULOMBO

1. Données géographique

Autrement appelé Zwambonga (Bethléem), hier une micro localité mitoyenne de territoire de Bulungu ; secteur Mikwi ; groupement Malu ; s’était étendue lors du déroulement de cet événement de cinq hectomètres sur trois. Limitée : Au Nord par Malu II (Village) ; au Nord – Est par la plus grande forêt historique de cette localité appelée communément “Mbalaka” qui s’étend jusqu’à la rivière « Gobadi » qui se jette dans la rivière “Inzia” pour partager des rives avec “Mubwa”, localité du territoire de Masimanimba ; au Sud avec le russeau “Mwampiem” alias, “Musamu” et se limite avec Lukwey ; à l’Est avec les grandes

²⁶ KAVU (Conseiller de secteur Kidzweme) et Nodier de localité Ngumina, 2007

parties de forêts “Ganzambi”, “Lunkala” et “Mapungu” lui délimitant au village malu (chef lieu du groupement Malu) ; à l’Ouest par la savane que draine la rivière “Mazamwedi” et partage la frontière terrestre avec “Milundu”. Enfin, au Nord – Ouest par la savane (ferme “Ndota”) de Mazamwedi pour atteindre Ngumina et Nto II. Il est à plus de dix Kilomètres de la cité de Tshimbene le chef lieu de secteur Kizweme et une vingtaine des Kilomètres de Mikwi le chef du secteur (Mikwi).

2. Ethno – démographique

La population de Mulombo est d’origine ethnique “mbala” dont les premiers occupants se sont installés depuis le 16^e siècle de notre ère. Signalons que lors de ce triste événement, Zwabonga (Bethléem) ne comptait que 350 personnes.

3. Facteur économique

Qu’il nous soit permis de dire que ce prestigieux village est quelque peu un scandale géologique... Il est le poumon agricole de ses voisins et ses contrées par le fait d’être un véritable producteur d’une gamme des produits de bases notamment : Les maniocs, l’huile de palme, le tabac, sésame, café, maïs, l’arachide etc.²⁷

²⁷ MUKWAPUY Odon (chef de localité Mulombo) et Lieuvain PIPA (notable du village), Mulombo, 2007

§3. La cause de ce malentendu

D'après l'étude menée, il convient de noter que les causes peuvent être nombreuses étant donné que les richesses naturelles entre ces deux entités ne sont pas les mêmes... ! Comme le signale clairement la lettre de rappel du 04 octobre 1987 que ce conflit a pour socle les limites forestières.

§4. La préméditation de l'Aggression de Ngumina contre

Mulombo

Avec une jalousie très male placée, Ngumina étant un voisin belliqueux et arrogant ne cessait de dire à l'avance à Mulombo de son sort. Dans la colère de pouvoir chasser Mulombo de son endroit respectif en vue d'une conquête de remplacement, le souci majeur de Ngumina fut de disparaître Zwambonga pour y installer durablement et de lui déposséder tous ses atouts vivriers. D'où, Mulombo vit un jour avant le déroulement de cet événement, un fou appelé Adolphe habitant Milundu (l'un des villages alliés de Ngumina) qui lui prédit son envahissement par Ngumina.²⁸

Section 2. Un matin rouge

Dans cette importante section, il sied de raconter et d'élucider les événements sanglants qui se sont déroulés à Mulombo en 1987 dans une matinée de passion et mélancolie.

²⁸ BANA Toussaint (le commerçant de Mulombo) et KINWA Omon (Pasteur), Mulombo, 2007.

§1 Déroulement des événements

C'était le 27 juillet 1987 vers 4 heures du matin, Mulombo en émoi ! Que ce passe-t-il au juste ? Un peu d'histoire : « Suite aux disputes qui se sont suivies des bagarres entre monsieur Ndembu (paix en son âme) de Mulombo et Fadumu de Ngumina à cause du limite des forêts (champs) dans l'écosystème de Mulombo ». Cette date du mois de juillet fut malheureusement pour Mulombo de martyre, des pleurs et des troubles. Chose drôle, Ngumina et ses alliés avec des machettes, calibres ou fusilles, les arcs à flèches les allumettes, des chikwangues pour en consommer les chaires humaines donc d'un arsenal de combats... Et, commencèrent à encercler et à incendier mulombo. Menaces suite auxquelles, bien de dégâts matériels et humains furent commis.

a. Les Faits

Il y eut une pléthore de faits qui ont marqués cet événement notamment :

- La fissure sociale de Zwambonga c'est-à-dire, c'était une Localité où les gens ne vivaient pas en cohésion ; ni en harmonie. Il y avait un groupe d'individus qui vivaient en intimité avec ceux du village hostile et jouaient le rôle de espionnage ou de l'émissaire de Ngumina à Mulolmbo. C'est la raison pour laquelle, Ngumina connût son incapacité et l'eut abattu à platte couture.²⁹

²⁹ PV des chefs des secteurs Kidzweme et Mikwiy du 27 Juillet 1987 à 8 heures

- Ngumina avec ses pros..., arrivèrent à l'aube, bien préparés

Ont tiré sur les gens sans revanche ; mais du spectacle cabalistique par certaines personnes de Mulombo ! citons par exemple :

Mungudidoma, Lieuvins PIPA et les autres, qui se transformaient en termitières ; le commerçant Brunon Mumbulu qui a vécu Ngumina fut poursuivi jusqu'à la maison où, on a incendié, ébaudis ! à près quelque temps il y sort rescapé. Bien que l'ammalgame de démonstrations faites par les acteurs cités, ajoutons à cela la force physique des jeunes hommes tel que : Ndembu (décédé), Homon Kinwa et surtout Urgent Mboma qui lui seul malgré les coups des flèches qu'il subit, a compliqué jusqu'à la dernière minute le cheptel des combattants de Ngumina aux mains de qui se trouvait déjà déporter le commerçant Luzitu Goba (le chef de localité) qui fut déporté jusqu'à Ngumina en passant chez le chef de groupement Batere Ngiay Athanase qui les autorisa de l'exécuter à l'abattage et que ses chairs servent de la nourriture à tous ceux qui en auront besoin. Pour ce faire, cette association de malfaiteurs le fit autant et l'opération eût lieu peu loin de la paroisse de Ngumina sur la rive de la rivière Kibwi. A vrai dire, le cimetière de cette grande victime est les ventres de ces délinquants dont les noms sont les suivants :

NTANTA Albert, NWANA Patrice (chef de localité Ngumina), NSIMAY Patrice, EPUMBUNU Félicien, ZULU (Ancien combattant), BASULA Lazare tous de village Ngumina.³⁰

ENKOBO, KIEY Jean (Anciens combattants) tous de village Milundu.

Il est essentiel de noter que Luzitu fut poligame, marié à trois (3) femmes, père de dix (10) enfants dont quatre étaient scolarisées.

A part la capitulation et l'assassinat de Luzitu, beaucoup de dégâts furent commis à Molombo ; citons premièrement l'assassinat de monsieur KIZENGO Ngakala qui a tenté faire la légitime défense en

³⁰ Lettre ayant pour objet : « Dossier localité Mulombo et Ngumina » expédiée par BANA- NGAKALA et MBWALA - KAMBA

armant son fusil à feu que sa femme le lui interdit et ils se mirent à précipiter l'arme ; conséquence on précipita de tirer sur lui et il mourût. Tout de suite, son corps subit la mutilation.

Les malfaiteurs associés à cet acte furent :

KAVU KUNU (Conseiller de secteur Kidzweme), Ngwana Patrice (Chef de localité Ngumina), Zulu (Ancien combattant), Wana Henri (le consommateur titulaire de cet assassinat), Mpaku Valentin ; Bovi Modeste et Mavoka Emile (les deux des témoins de Jovah), Lwebi Sene et Nkoy Engadi (Commerçants) tous, de village Ngumina.

Tan disque EBWIYI, Alias SAWA ... de village MUKOBI (ayant pour sobriquet USA).

Monsieur Kizengo a laissé dans sa vie cinq (5) enfants dont trois étaient à l'école et n'eut qu'une seule femme.³¹

Pendant que ces événements se déroulaient, d'incalculables dégâts eurent été commis par les gens de toutes les localités alliées à Ngumina entre autre : L'incendie de presque toutes les maisons au total cinquante – Huit (58), toilettes hygiéniques, des grainiers etc. de Zwambonga ; tout le village encerclé et la brousse fut brulée ; ainsi, il eut trop d'atteintes à l'intégrité physique des gens de même que l'enchaînement de percussion des coups méchants dans des endroits non intimes. A ce fait, les plus graves et étonnantes blessures étaient celles qu'on subits : Mungudidoma, Konda Kalulu, Zedidika, Mukwapuyi I (son bébé fut transformé à un fouet et a failli mourir), Mukwapuyi II, Mboma Kafuti, Ndonga Cathérine tous furent illico achiminées aux hôpitaux de référence (Djuma, Vanga, Bonga – Yasa).³²

³¹ MBOMA – Urgent, explication des faits

³² Iem

b. La fin des événements

A près avoir fait accomplir les objectifs effectifs de Ngumina sur Mulombo, Monsieur WANA Moke, alias Maria (commerçant) fit embarquer : Ebwiyi, Mavoka, Bovi, Foy et les autres à bord d'un véhicule qui était à sa location et s'enfouirent à Kinshasa.

Au regard de ce préjudice, la population de Mulombo incombe la faute au chef de leur groupement Malu Kinkwili qui a joué un rôle aveugle dans ce contentieux. Néanmoins, il n'a jamais aimé l'exploitation des forêts de son groupement par les villages de Ba mbala (Mulashi I et II) ; itou, pour des raisons tribales, il soutint Ngumina ; étant donné qu' « entre l'ami et le frère le choix est claire... »

c. Annexe des Décharges et Reçus relatifs à la défense de ce Fait par le Maître Avocat

§2. Annexe de Plainte contre Quatre personnes de Ngumina

L'action en justice est intentée par BANA Ngakala le commerçant de la localité Mulombo contre Kavu Kunu, Wana Henri, Zulu et Ngwana Patrice. Subséquent, l'utilisation anarchique de leur petite partie de la forêt, ceux – ci ont incité les gens de Ngumina à agir dans la véhémence contre Mulombo. De ce fait un dossier pourrait suffire d'illustrer ledit fait :

MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION.-

Exp: Citoyens BANA-NGAKALA et
 MBWALA-KAMBA,
 C/° Localité MULOMBO
 Collect. MIKWI
 Zone de BULUNGU
 S/Région du KWILU
 Région de BANDUNDU.-

Mulombo, le 4 Octobre 1987.-

TRANSMIS copie pour information aux
 Citoyens :

- Membre du Comité Central du MPR et
 Commissaire d'Etat à l'Administration
 du Territoire et à la Décentralisa-
 tion,
- Commissaire d'Etat du Département des
 Droits et Liberté des Citoyens,
- Président du Conseil Judiciaire,
 (TOUS) à KINSHASA/GOMBE.-
- Président Régional du MPR et Gouver-
 neur de Région de Bandundu à BANDUNDU.-
- Membre du Comité Régional du MPR et
 Administrateur Régional de l'AND/SDI
 à BANDUNDU.-
- Président Sous-Régional du MPR et
 Commissaire Sous-Régional du Kwilu,
 à BULUNGU.-
- Membre du Comité Sous-Régional du MPR
 et Procureur de la République près le
 Tribunal de Grande Instance du Kwilu,
 à BULUNGU.-
- Présidents des Comités Populaires du
 MPR et Commissaires de zones de :
BAGATA et BULUNGU.-
- Présidents des Comités Populaires du
 MPR et Chefs de Collectivités-Sec-
 teurs de KIZWENE et MIKWI.-

Objet:
 Dossier Localités MULOMBO
 et NGUMINA.-

Rappel.-

Au Citoyen Membre du Comité Régional
 du MPR et Procureur Général de la
 République près la Cour d'Appel,
 à BANDUNDU.-

Citoyen Membre du Comité Régional
 du MPR et Procureur Général,

Nous soussignés, BANA NGAKALA et
 MBWALA-KAMBA, originaires de la localité de MULOMBO, Collectivité-Secteur de
 MIKWI, Zone de Bulungu, Sous-Région du Kwilu, Région de Bandundu, respecti-
 vement frère cadet du feu KIZENGO - NGAKALA et veuve du feu GOBA-LUZITU,
 tous victimes d'assassinat lors des événements de triste mémoire survenus à
 MULOMBO en date du 27 Juillet 1987, venons très respectueusement vous rap-
 peler sur le cas de nos frères assassinés par les gens de NGUMINA dont les
 quelques auteurs arrêtés sont actuellement à la disposition de votre office
 à Bandundu pour compétence.

Bien que toutes les déclarations ont
 été présentées devant le Vice-Gouverneur de Région en votre présence lors de
 votre descente à MULOMBO au mois d'Août dernier, cela n'empêche à ce que nous
 puissions vous communiquer les noms des principaux auteurs qui ont participé
 à l'assassinat des deux victimes précitées. Il s'agit de :

1°)- POUR LE FEU GOBA-LUZITU : Chef du village .-

1) TANTA (ex-Albert) : en fuite vers MANZASAY.

... /

- 2 -

- 2) NGWANA (ex-Patrice) : Chef de localité NGUMINA arrêté à BANDUNDU.
- 3) NSANINE - KIMWANGA : Auteur principal, arrêté à BANDUNDU.
- 4) KAVU : Arrêté à BANDUNDU.
- 5) MAYINDOMBE : En fuite, destination inconnue.
- 6) EPUMBUNU : Arrêté à BANDUNDU.
- 7) NKOY - MASIBALA : En fuite à KENGE.
- 8) MAVOKA : En fuite à KINSHASA.

2°)- POUR LE FEU KIZENGU - NGAKALA (Fermier) :

- 1) ZULU : Ancien Militaire arrêté à BANDUNDU.
- 2) WANA (ex-Henry) : Auteur Principal, arrêté à BANDUNDU.
- 3) MPAKU (ex-Valentin) : En fuite vers MANZASAY, localité ZUMANZO.
- 4) BASULA (ex-Lazare) : En fuite vers MANZASAY, localité ZUMANZO.
- 5) BOVI : En fuite vers KINZIE, Collectivité de KIDZEWEME.
- 6) LWEBI - SENE : En fuite au chef-lieu de la Collectivité-Secteur de KIDZEWEME.
- 7) EBWI alias SAWA : Porteur des cartouches, en fuite à KINSHASA.
- 8) WANA - MOKE (fils) alias MARIA : Porteur des cartouches, en fuite à KINSHASA.

Comme vous pourrez le constater, parmi ces gens, d'autres sont en fuite un peu partout, tandis que la majorité des hommes de cette localité de NGUMINA continuent à résider en forêt où ils ont emporté toutes leurs armes, craignant des arrestations. Ces derniers ne sortent que la nuit au village pour visiter leurs familles. Cette situation nous met toujours dans l'inquiétude surtout lorsqu'on sait que le conflit persistant encore, ces personnes armées pourraient encore venir nous attaquer un jour.

Entretemps, nos Autorités territoriales tant des deux Zones : BAGATA et BULUNGU que celles des deux Collectivités voisines : MIKWI et KIDZEWEME ne sont pas encore parvenues à régler définitivement cette affaire des limites de forêt qui est à la base de ce conflit.

Nous tenons également à signaler que parmi les trois prévenus de NGUMINA envoyés au Parquet de Grande Instance du Kwilu à BULUNGU, l'un répondant au nom de NKULU (ex-Lestin) s'est évadé de la Prison à Bulungu et à présent l'intéressé a fuit sur KINSHASA après avoir transité par son village NGUMINA. D'après les renseignements en notre possession, la fuite de ce prévenu aurait été facilité par le Citoyen WANA - MOKE, un des meneurs en fuite à Kinshasa et, qui continue à faire des navettes KINSHASA - village NGUMINA en tant que Commerçant ambulant pour l'achat de ses produits vivriers.

A l'heure qu'il est, toutes les populations des localités périphériques YANSI se moquent de l'Etat à cause de retour de ce prisonnier dans son village, sans qu'il ait été inquiété jusqu'au moment de sa fuite à KINSHASA. Ces mêmes populations YANSI demeurent très hostiles à l'égard des MBALA qu'elles minimisent en faisant entendre que rien de fâcheux ne les inquiétera même si l'on continuait à attaquer les pauvres et minoritaires habitants de MULOMBO. Un avis de recherche du Parquet suffirait amplement pour arriver à mettre la main sur ces fugitifs.-

... /

- 3 -

Ci-après, la liste des biens emportés et incendiés dans les maisons des deux victimes :

1)- KIZENGU NGAKALA

: ARGENT	: 68.460,00 Z.
: Fusil de chasse	: 3
: Machine à coudre	: 1
: Vélo	: 1
: Café	: 7 sacs
: Arachides	: 12 sacs
: Courges	: 1 sac
: Bêches	: 4
: Houes	: 2
: Machettes	: 9
: Hâche	: 4
: Seau	: 1
: Coupe-Coupe	: 1

2)- LUZITU GOBA

: Rechaud	: 1
: Lampe coleman	: 1 (300 bougies)
: Souliers	: 2 paires
: Lit	: 2
: Assiettes	: 12
: Marmites-Casseroles	: 3
: Arachides	: 25 sacs
: Pantalon	: 6
: Chemise	: 10
: Pièce dames	: 6
: Courges	: 3 sacs
: Table	: 4
: Chaise bureau	: 16
: Calibre 12	: 1
: Machette	: 5
: Pelle	: 4
: Hâche	: 1
: ARGENT	: 30.000 Z.

Les intéressés ont laissé respectivement une femme plus 5 enfants et trois femmes plus 9 enfants dont la plupart sont aux études.

En dehors des peines à infliger à ces assassins conformément à la Loi, nous réclamons, pour le compte des familles des défunts et pour tous les préjudices matériels causés, les dommages-intérêts ci-après :

- 1)- Pour le feu KIZENGO - NGAKALA : 2.000.000 ZAIREES.
2)- Pour le feu GOBA - LUZITU : 3.500.000 ZAIREES.

Pour terminer, nous souhaitons vivement qu'un verdict populaire soit prononcé dans un proche avenir à l'égard de ces malfaiteurs, car cela servira de grande leçon aux autres.

Quant aux Autorités territoriales qui nous lisent en copie, nous tenons à les informer que la situation des deux localités MULOMBO et NGUMINA doit les préoccuper au premier chef. Après plusieurs cris de détresse, la population de MULOMBO qui ne cesse de se lamenter face aux menaces sans cesse des gens de NGUMINA commence à accuser les Autorités de passivité, de négligence et voire de complicité notamment pour le Chef de Collectivité de KIDZEWEME, s'agissant d'un vieux dossier qui date de plus de 20 ans. Car dernièrement, les femmes de NGUMINA ont encore fait objet de confiscation de leurs houes et paniers de la part de celles de MULOMBO en forêt. Nous nous demandons qui viendra finalement terminer ce différend?

... /

- 4 -

Soucieux de préserver le calme et la tranquillité chers à notre Guide et à nous tous, et outre les mesures urgentes de sécurité que l'Etat peut envisager à l'instant pour maintenir la paix dans ce coin du Pays, la seule et unique solution pour mettre fin à cette déplorable situation n'est autre que de faire descendre sur place les Autorités territoriales des deux Zones : BAGATA et BULUNGU et des deux Collectivités KIDZWEHE et MIKWI pour mener conjointement les enquêtes afin de départager une fois pour toutes les populations des deux localités quant en ce qui concerne les limites de la forêt qui fait l'objet de ce conflit. Laisser encore perdurer ce litige équivaut à perpétuer les mésententes entre les habitants de ces deux localités, avec toutes les conséquences que cela pourrait encore engendrer. C'est vraiment le dernier S.O.S. et le voeu même de toute la population sinistrée.

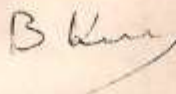
Avec tous nos sentiments patriotiques et révolutionnaires .-

Les intervenants et frères des victimes,

BANA - NGAKALA.-



MBWALA - KAMBA.-



U MANZELELE m. Z.
M'BANGU LODDHO F.

AVOCATS A LA COUR D'APPEL
 B. P. 12.383
 KINSHASA I

Kinshasa, le 19 Février 1988

N/Réf. :

V/Réf. :

Objet :

Au Citoyen BANA NGAKALA
 Localité MULOMBO
 Coll. MIKILI, Zone de Butangou .-

Citoyen BANA NGAKALA,

Concerne : Aff. MULOMBO c/ NGUMINA, RMP 190/P.6./LI80/KINL .-

J'ai l'honneur de vous informer par la présente que j'ai effectivement effectué le voyage de Bagata, mais malheureusement l'audience ne s'est pas tenue en regard à la tenue à Bandundu à cette date du 30/01/1988 de l'Assemblée Générale improvisée de la Région.

J'ai aussitôt écrit à Butungu et à Bandundu de sorte qu'ils m'informent de la prochaine date d'audience, mais jusqu'à ce jour je demeure sans suite. Cependant, j'apprends que contrairement à la date du 05 Mars 1988 fixée par le Tribunal de Butungu, le Parquet Général a modifié la date pour le Lundi 15/02/88 passé. Les choses ne devant pas se passer ainsi, le Tribunal devait en principe se déclarer non séisi, c'est dire qu'il doit absolument fixer une autre date. C'est pourquoi je vous prie de faire un tour à Butungu pour en avoir le coeur net et de me tenir informé dans les meilleurs délais. Soyez tranquilles, je me charge de votre défense, vous ne devez avoir aucune inquiétude, dans la mesure où les Autorités de Kinshasa sont sensibilisées, et que les choses se passeront conformément à la Loi que nous devons absolument respecter.

Encore une fois, soyez sans inquiétude. Venez me chercher au moins 4 jours avant l'audience, et envoyez quelqu'un à Bagata pour préparer mon logement. Je compte sur votre compréhension et vous prie de croire que je demeure votre tout dévoué.-

Maître M'BANGU LODDHO FUM'KOY,

M'Bangu Loddho Fum'Koy
 Avocat à la Cour

KINSHASA

CABINET : 4765, Av. Col. EBEYA (à côté de
 l'ISTA/GOMBE)
 Tél. 26.723
 Réception : de Lundi à Mercredi
 de 15 - 17 h 30'

BANDUNDU

RUE GUNGU n° 1 bis
 QUARTIER AIR - ZAIRE
 Zone BASOKO/BANDUNDU
 Uniquement sur RENDEZ - VOUS

**MBUNDU MANZELELE m. Z.
MBANGU LODDHO F.**

AVOCATS A LA COUR D'APPEL
B.P. 12383 1491
KINSHASA I

Kinshasa, le 27.02.88

N/Réf. :

V/Réf. :

Objet :

Citoyen BANA NGAKALA
Loc. MULOMBO
Zone de BULUNGU .i

Citoyen BANA,

Concerne : Aff. MULOMBO c/ NGUMINA, RMP 190/P.G./LIBO .-

J'ai bien reçu votre message ainsi que votre lettre par le Citoyen KINUA MAPADI, et je vous en remercie.

Je vous informe que je vais faire de mon mieux, si la cause n'est pas encore fixée d'atteindre Bandundu ce Vendredi 04/03/88 par SCIBE-ZAIRE, de sorte que je puisse faire fixer ladite affaire pour l'audience du Lundi 7/3/88 ou une autre audience de la semaine qui va du 7/3 au 12/3/88. C'est pourquoi je vous demanderais de faire diligence pour vous trouver à Bandundu avant ce vendredi 04/03/88.

Je vous signale en substance que je vais, pour effectuer ce voyage emprunter le billet aller, pensez donc à mon billet retour, sans oublier mes honoraires calculés de la manière suivante :

- 75.000,00 Z. (honoraires appel)

Comme je n'ai pas comparu au premier degré, les 20.000,00 Z. qui vous restent à payer rentrent dans le paiement des Honoraires d'Appel, ce qui revient à dire que vous me devez pour mon intervention en appel ce qui suit :
75.000,00 Z. - 20.000,00 Z. = 55.000,00 Z., tout en sachant bien entendu que les frais de déplacement ainsi que ceux de séjour sont à votre charge, calculés comme d'habitude.

Tout en vous faisant confiance, j'ose espérer que mon séjour de Bandundu ne sera pas un calvaire pour moi, dans quel cas, vous risquerez de perdre toute la confiance que je mets en vous.

Croyés, Citoyen BANA, que je demeure votre très dévoué.-

Mbangi Loddho F.

CABINET :

KINSHASA

4765, Av. Col. EBEYA (à côté de
l'ISTA/GOMBE)

Tél. 26.723

Réception : de Lundi à Mercredi
de 15 - 17 h 30'

BANDUNDU

RUE GUNGU n° 1 bis

QUARTIER AIR - ZAIRE

Zone BASOKO/BANDUNDU

Uniquement sur RENDEZ - VOUS

DECHARGE .-

Reçu du Citoyen BANA NGAKALA, Les sommes suivantes :

- 33.000,00 Z. frais de déplacement KINSHASA - BAGATA ;
- 5.000,00 Z. arriérés frais de déplacement KINSHASA - BULLINGU (Décembre 1987) ;
- 20.000,00 Z. avance honoraires Avocat ;
- 5.550,00 Z. frais de consignation constitution partie-civile .

63.550,00 Z.
300,00 Z. Frais de taxi .

64.050,00 ZAIRES au total .-

Ainsi fait à Kinshasa, le 26 Janvier 1988 .-

M'Bangu Loddho Fhum'Key
Avocat à la Cour

R E C U .-

Reçu des mains du Citoyen POSO NGAKALA, la somme de Zaires 12.000,00 (ZAIRES DEUZE MILLE), remboursement des frais engagés par leur Conseil Maître M'BANGU LODDHO lors de son voyage pour BULUNGU, il reste à rembourser Z. 5.000,00 (Zaires CINQ MILLE).

Ainsi fait à Kinshasa, le 09/01/1988 .

M'Bangu Loddho Fhum'Key
Avocat à la Cour

20.000,00 Z

REMBOURSEMENT DES FRAIS .-

Je soussigné, Citoyen POZO NGAKALA, Partie-Civile dans la cause N°P 190/P.G./LIBO/ENL/87, reconnais par la présente devoir à Maître M'BANGU LODDHO, notre Conseil dans l'affaire précitée, la somme de Z. 20.000,00 (ZAIRES VINGT MILLE) représentant les frais de déplacement engagés par lui pour effectuer le voyage de BULUNGU, du 27 Décembre 1987 au 3 Janvier 1988.

Ainsi, j'avance Z. 3.000,00 (ZAIRES TROIS MILLE) et prends l'engagement en mon nom ainsi qu' celui de mon frère BANA NGAKALA de lui rembourser la différence, soit Z. 17.000,00 (ZAIRES DIX SEPT MILLE), ce dès le retour de Maître du voyage.-

Ainsi fait à Kinshasa, le 26/12/87 .-

P O S O NGAKALA .-

POSO NGAKALA

payé le 27/1/88
[Signature]

[Signature]

DECHARGE .-

Reçu du Citoyen BANA NGAKALA, Partie-Civile dans l'Affaire R.M.P. 190/P.G./LIBO/ENL, la somme de 30.000,00 Z. ventilée de la sorte :

- Z. 27.000,00 Frais de déplacement BUN - BDD - BEZI - KIN,
- Z. 3.000,00 Frais d'ouverture du dossier.

Kinshasa, le 02/12/1987

M'BANGU LODDHO FIDUCIARY,

[Signature]

NOTE D'HONORAIRE :-

Affaire Pénale au degré d'Appel : Z. 50.000,00 + Z. 10.000,00 Par Cent Kas
Frais d'Ouverture du dossier : Z. 3.000,00
Frais de séjour et de déplacement à charge du Client

Mes remerciements.

Me M^r BANGU LOGOHO FIDEM^r ROY,

[Signature]
avocat.

§3. Qualification des Faits

1. la participation criminelle

Il y'a participation criminelle lorsque plusieurs personnes interviennent à la commission d'une ou de plusieurs infractions distinctes. Cependant nous distinguons deux notions dans la participation criminelle à savoir, la coréité et la complicité.

1. La Coréité

L'Article 21 du Code Pénal Congolais dispose: Sont considérés co-auteurs d'une infraction : -Ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution. De ce fait, Ngumina n'a pas agit seul comme en révèle le résumé de faits donc, il ya eu coréité.

2. La complicité

-Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution

Une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise ;

-Ceux qui offrent des dons, promesses, menaces, abus

D'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables auront directement provoqué cette infraction etc.³³ De ce fait, Ngumina n'a pas agit seul ; il est sans ignorer qu'il s'est servi de l'appuie des autres.

³³ J.O., Code Pénal Congolais, Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour ; mis à jour au 30 novembre 2004. Livre deuxième, Section 1.

2. Concours de Plusieurs infractions

Ngumina et ses alliés avec toute animosité et grossièreté ont posé une chaîne d'infractions par le fait d'avoir provoqué ou d'abandonner le feu susceptible de se propager dans la forêt ou dans la brousse (interdit dans l'Article 57 du code forestier Congolais), jusqu'au terme de la consommation d'autres infractions.³⁴

D'où, l'Article 20 du c.p.c. nous donne les possibilités ci – après :

Il y a concours infractionnels, lorsque :

- le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte alors sera seule prononcée ;

- Plusieurs faits constituant chacun une ou plusieurs infractions, le juge prononcera une peine pour chaque fait et il cumulera les peines prononcées, sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

* La peine de mort et la servitude pénale à perpétuité absorbent toute peine privative de liberté ;

* La somme des peines de servitude pénale à temps et des amendes cumulées ne pourra dépasser le double du maximum de la peine la plus forte prévue par la loi, ni être supérieure, en ce qui concerne la servitude pénale principale à vingt – ans, en ce qui concerne l'amende, à vingt mille Zaires, en ce qui concerne la servitude pénale subsidiaire à six mois etc.³⁵

³⁴ J.O., n° spécial 6 novembre 2002, Code Forestier, Chapitre III.

³⁵ Idem.

3. L'Homicide et Lésions Corporelles Volontaires

L'Article 43 du c.p.c stipule : Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque condition et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

En vertu des Articles 44 et 45 de même Code :

« L'Homicide avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre.

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat.

Ils sont punis de mort. »

4. Les Coups et blessures volontaires

Bien qu'il y ait une cause de justification qui ne s'échappe et n'efface pas la responsabilité pénale, nous hésitons d'admettre la légitime défense mais alors, nous chargeons à Zwambonga ce fait. Car l'Article 46 du c.p.c stipule : Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni d'une servitude pénale de Huit jours à six mois et d'une amende de vingt – cinq à deux cent zaires ou d'une de ces peines seulement.

En cas d'une préméditation, le coupable sera condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et une amende de cinquante à cinquante zaires.

Section 3. Application du Droit International Humanitaire au Conflit

Ngumina – Mulombo

§1. Principe Général

Le Droit International Humanitaire n'est pas applicable dans les situations de violence ou de tensions internes. Ce point a été clairement mentionné par l'Article 1 (2) du Protocole additionnel II qui dispose : « Le présent Protocole ne s'applique pas aux institutions des tentions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés.

§2. L'Apport de CICR dans le conflit Ngumina - Mulombo

Il faut retenir en premier lieu que la position du CICR ou du Mouvement National de la Croix – Rouge est de secourir et du maintien de la paix ainsi que le respect de Droit International Humanitaire.

Particulièrement, dans ce conflit, le mouvement de la croix – rouge, médecins, les religieux, politique ; furent venus en secours, dans le cadre des aides humanitaires. Nous illustrons ci- dessous un document y afférent :

P.2./ KPG./IM.

ACTUALITE REGIONALE

**DISTRIBUTION DE VIVRES A LA POPULATION DE LA LOCALITE
DE MULOMBO, VICTIME D'UN INCENDIE**

BANDUNDU, 29/8 (Azap) – Le citoyen Migole Mwene Malibu Mabalizi, commissaire sous- régional du Kwilu a distribué récemment des vivres notamment : Des sacs de riz, du sel, des cartons de poissons salés, des produits pour lessive ainsi que des produits pharmaceutiques à la population sinistrée de la localité Mulombo dans le Kwilu, victime de l'incendie en mois dernier.

Le Dr Kiese – Mukono, médecin sous régional qui a accompagné le commissaire sous-régional, a, à cette occasion procédé à des consultations et aux examens cliniques des habitants des Mulombo.

Par ailleurs, les localités périphériques de Mulombo ont entrepris la construction des maisons d'habitations pour les sinistrés.

LE COMMISSIONNAIRE URBAIN INTERIMAIRE DE MBUJI – MAYI

DECIDE A PROTEGER LE POUVOIR D'ACHAT DE SES

ADMINISTRES

MBUJI – MAYI, 29/8 (Azap) – Le citoyen Adoula Mahungu, Commissaire urbain intérimaire de Mbuji – Mayi vient d'initier une série de concertations avec les dépositaires de la bière, dans le but de palper les réalités de ce commerce et d'envisager les voies et moyens de contenir la cupidité de certains revendeurs.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la lutte engagée par l'autorité urbaine contre les affameurs du peuple, et consiste, dans un premier temps, à déterminer les dépôts – relais et les points de vente où tout le monde peut s'approvisionner au prix réglementaire.

La consommation de la bière étant entrée dans les bonnes manières de la civilisation moderne, le chef de l'exécutif urbain entant protéger le pouvoir d'achat de ses administrés et sauvegarder le plaisir des consommateurs.

§3. Perspectives d'avenir du conflit Ngumina - Mulombo

La perspective de la victoire de Ngumina qui signifierait le non respect de la limitation et l'exploitation forestière unilatérale de Mulombo n'est plus envisageable au jour d'hui. Que hier d'animosité soit un passé oubliable et inconcevable et que, demain soit un future d'une coexistence pacifique durable. L'avenir de ce surplombe dépend du réalisme avec lequel les principaux acteurs des conflits vont gérer les aspirations des uns et des autres.

La paix entre Ngumina et Mulombo ne résultera, nous semble – t- il, que d'une prise de conscience d'un destin commun. La stratégie de laisser aux pacificateurs (diplomates, juristes et autres experts) le soin de traiter le dossier de paix dans ce coin de la République Démocratique du Congo ne sert qu'à maintenir le statu quo chaotique et belliqueux entre Ngumina et Mulombo.

Ngumina ne peut pas sous-estimer la réalité de Mulombo et son développement économique.

Mulombo de son coté devrait comprendre la signification historique considérable qu'aurait Ngumina vivant en paix en coopération étroite avec eux.

Les Nguminais comme les Mulombois savent qu'ils ont besoin de développer leurs localités et le fait de consacrer leurs efforts à la guerre, au conflit les retarde. Une prise de conscience des uns et des autres peut nous inciter à espérer qu'un dépit de plusieurs déboires. Il existe à Ngumina tout comme à Mulombo et au sein de la RDC ou de la province de Bandundu (Kwilu), des hommes ou acteurs politiques responsables avec vision de problème de cette zone dans son cadre historique, politique et juridique à traiter avec méthode, autorité et charisme pour engager résolument d'une démarche de paix et d'une règlementation conflictuelle.

§4. Difficultés Rencontrées

A l'image d'un tel sujet, il ne peut manquer d'anicroches ! Il faut signaler avec anxiété que les difficultés furent nombreuses mais celles auxquelles principalement nous étions butées pour la réalisation de ce travail sont :

Primo, étant un conflit que nous pouvons qualifier "d'insoluble" d'après l'entendement jusqu'e là de certains individus de la localité victime, au près de qui nous avons failli être ensorcelé surtout, lorsque la question par l'inadvertance irait être mal posée à l'adresse de celle-ci. Au regard de ce triste événement, les gens auprès de qui nous voudrions avoir les nécessaires des renseignements furent complexés ; itou, eurent la crise d'une culture scientifique et n'eurent pas eu la bonne volonté ni n'eurent voulu dire tout car ils n'en connurent pas l'importance de notre recherche. C'est la raison pour laquelle, nous eûmes été dans l'énorme difficulté d'avoir les procès verbaux et autres documents judiciaires relatifs à cet affreux casus ;

Second, ce fut un dilemme pour nous d'avoir la suffisance des informations lors de l'interview aux gens de Ngumina, étant donné que nous étions présumés d'un chercheur semi –natif de Mulombo... ;

Tertio, Par le fait de n'être pas né ni de n'y avoir grandi, constitue une tentative d'espionnage pour l'une et une haute trahison pour l'autre.

CONCLUSION GENERALE

Eu égard de ce qui vient d'être abordé, il pourrait suffire d'être précis en disant que bien que le conflit soit un élément majeur de la dynamique sociale et de changement comme l'a si bien démontré Karl Marx dans son matériel historique, il pose alors la lancinante question de savoir comment le prévenir et le gérer ? C'est donc à admettre que le conflit et la paix sont les deux faces d'une même réalité...Notons que la réalité d'une paix durable ne reçoit pas seulement la pacification (peace make), mais surtout les efforts permanents pour retrouver un Etat qui garantisse la pérennité de la paix (peace bulging).

Pour tout dire, et comme souligné quelque part, la connaissance de la causalité d'un conflit est requise pour résoudre un conflit armé. En outre, la défense ne se limite pas seulement à la protection contre une agression extérieure. Elle suppose également la capacité de chaque peuple de déterminer librement son système de l'instabilité sociopolitique interne. En effet, dans la vie comme à la guerre, il n'y a pas de solution figée, de victoire définitive. Ce ci, nous pousse à dire dans le monde actuel, toutes les entités cherchent à vivre en intégration et interdépendance ; C'est une stratégie de vivre en bonne volonté d'éviter des dommages collatéraux, le respect de droit, les règles d'engagements strictes, le dédain à l'égard de la violence (la culture du Zéro mort)...Comme on peut ici, penser ainsi, dans livre récent (1997), intitulé *Unrestricted War*, le régime déclare –t-il que, vu son incapacité à gagner un conflit conventionnel avec les USA, il envisage de cibler des infrastructures civiles de son adversaire. Un de deux colonels ayant rédigé cet ouvrage, amplifiera encore sa pensée en août

1999 : « La guerre des règles, celles – ci sont établies par l'Ouest... Si vous avez recours à ces règles, alors les Etats faibles n'ont aucune chance... Nous sommes un Etat faible, doit – on dès lors, combattre selon vos règles ? Non ». Il existe donc une culture stratégique à chaque acteur. Mais, la plus dangereuse serait celle qui négligerait les aspects des choses tels que seraient catastrophiques dans la défense de nos valeurs à la démocratie, aux droits de l'homme etc.

D'où, nous – nous faisons gratuitement recommander aux populations de Ngumina et de Mulombo, à pouvoir savoir se comporter en société ; à avoir une bonne sociométrie afin, d'être obligées à respecter les normes fondamentales leurs régissant tous ; de même, il leur est demandé de vivre dans le rythme de toutes les sociétés modernes qui actuellement toutes (civilisées), cherchent avant tout le dialogue, la paix et la coopération.

Ensemble, nous pouvons avoir la persuasion que cette-ci, les deux localités prendront consciences et modèleront leurs comportements enfin, renonceront à cette majeure perdurance de conflit paraissant inextinguible.

BIBLIOGRAPHIE